

STATUTS du Cercle Albert Roche

Association loi 1901

CHAPITRE 1 : NOM, OBJET, SIEGE

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « Cercle Albert Roche » *et pour sous-titre « l'ensemble des citoyens de toutes professions souhaitant promouvoir le lien «Nation-Armées », l'esprit de Défense et du Souvenir».*

Article 2 - OBJET

Le Cercle Albert Roche a pour objet :

- ! de regrouper les personnes physiques ou morales, civiles et militaires, désireuses de contribuer aux débats de la défense française, sans faire état de leur appartenance à un parti politique; et ne pas faire partie d'une organisation ou association plus ou moins souterraine, quelle qu'elle soit ;
- ! de participer à l'analyse des défis que la France doit relever ;
- ! de proposer des solutions concrètes, pragmatiques, réalistes, fruits des expériences personnelles ou professionnelles de ses membres ;
- ! de contribuer à l'établissement de programmes efficaces et humanistes susceptibles de répondre aux exigences de notre temps
- ! de favoriser les relations et échanges d'idées entre ses membres, d'organiser des réunions, des conférences, des séminaires, des groupes d'études ou des actions de soutien ;
- ! de participer aux différentes manifestations auxquelles le cercle Albert Roche est invité ;
- ! et plus généralement :
 - réaliser toute opération lui permettant de concrétiser son objet social ;
 - informer , en vérité, les Français sur les problèmes de défense ou ce qui se cache dans certains débats publics sur ce thème ;
 - mettre à la disposition de tout le monde, via son site, le maximum d'informations sur ces sujets ainsi que les thèses y afférent ;
 - soutenir tous nos soldats, victimes d'une façon ou d'une autre, dans les démarches administratives qu'ils entreprennent.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 80, rue de l'Eglise. St-Vincent 47320 BOURRAN. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

L'association est à durée illimitée.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 5 - MEMBRES et DISTINCTIONS

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- a) Membres sympathisants ;
- b) Membres actifs.

Les membres actifs s'impliquent dans l'organisation ou dans les travaux de réflexion de l'association.

L'association peut décerner des titres à certains de ses membres en reconnaissance d'une contribution ou d'un soutien particulier :

- c) Membres d'honneur en cas de service particulier rendu à l'association ;
- d) Membres bienfaiteurs en cas de soutien financier substantiel à l'association.

Article 6 - ADHESION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques inscrites sur les listes électorales françaises.

L'adhésion comme membre sympathisant se fait librement en ligne.

L'adhésion comme membre actif s'obtient par l'agrément du bureau ou de son représentant et le paiement de la cotisation.

Le titre honorifique de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné à un membre sympathisant ou actif sur décision du conseil d'administration.

Par exception, une personne morale, si l'un de ses dirigeants personne physique est membre sympathisant ou membre actif, peut se voir décerner le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

Article 7 - COTISATION

Les membres sympathisants paient une faible cotisation dont le montant est voté par l'assemblée générale

Le montant de la cotisation des membres actifs, plus élevé, est voté en assemblée générale. Celle-ci peut décider d'exonérer du paiement de la cotisation les membres actifs qui seraient également membres d'honneur ou membres bienfaiteurs.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-renouvellement de la cotisation pour les membres actifs ;
- d) La radiation.

La radiation est prononcée par le bureau pour non-renouvellement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président, le vice-président et le secrétaire général/trésorier, membres fondateurs, sont membres de droit. Le Vice-président est le remplaçant désigné du président en cas de carence.

Les cinq à douze membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour une période de deux ans.

Le président, le secrétaire général, et le trésorier sont membres de droit.

Par exception, le mandat des premiers administrateurs est écourté et expirera lors de l'assemblée générale statuant sur le premier exercice annuel.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à son initiative ou à la demande du quart de ses membres. La convocation comprend l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration ne donnent pas forcément lieu à délibération. Si c'est le cas, l'organisation d'un vote requière la présence d'au moins un tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Le mandat du membre remplaçant prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 10 – BUREAU et COMITES

Le bureau est le responsable du fonctionnement de l'association au quotidien.

Le bureau est constitué au minimum du président qui est le représentant légal de l'association, du secrétaire général, et du directeur général. Le bureau peut décider de coopter d'autres membres parmi les adhérents "actifs".

Pour réaliser concrètement l'objet social de l'association le bureau s'appuie sur deux comités dont il choisit les membres parmi les adhérents "actifs" :

- a) Le Comité directeur est responsable de l'organisation fonctionnelle et territoriale. Il est chapeauté par le directeur général.
- b) Le comité de la doctrine est responsable d'animer et de synthétiser la réflexion. Il est encadré par le responsable de la doctrine.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire définit l'orientation générale de l'association. Elle comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le président envoie la convocation par courriel au moins quatorze jours avant la date. La convocation comprend l'ordre du jour, le rapport moral et le rapport financier.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de son choix. Chaque membre a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, dans la limitation de neuf voix supplémentaires.

L'assemblée générale vote sur le rapport moral à la suite de sa présentation par le président.

L'assemblée générale vote sur le rapport financier à la suite de sa présentation par le trésorier.

L'assemblée générale vote sur les autres points à l'ordre du jour, notamment le renouvellement du conseil d'administration tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Une AGE peut également être provoquée par 50% des membres plus un, à jour le jour de l'envoi de la convocation. Le vote lors de l'AGE doit obtenir 66% des votants ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 4 : EXERCICE et RESSOURCES

Article 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social court à partir du dépôt des statuts à la préfecture.

Les comptes annuels sont arrêtés par le bureau et soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des personnes physiques ;
- b) Les dons de personnes physiques ou morales ;
- c) Les subventions que l'association serait susceptible de recevoir ;
- d) Les revenus d'activité que la réalisation de l'objet social serait susceptible de générer ;
- e) Les revenus financiers liés à un éventuel patrimoine au service de l'objet social.

Article 15 - INDEMNITES

Les fonctions sont bénévoles.

Les frais engagés par les membres pour l'objet de l'association sont remboursés selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les remboursements de frais sont détaillés dans le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTÉRIEUR - PUBLICATION - DISSOLUTION

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non prévus ou non détaillés par les présents statuts.

Le règlement intérieur est établi par le bureau et soumis au vote de l'assemblée générale.

Article - 17 - PUBLICATION

Le président, représentant légal de l'association, accomplit les formalités administratives de déclaration et de publication.

Le président peut établir une procuration à l'un des membres actifs.

Article - 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être votée par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes les dettes, l'éventuel actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant un objet social similaire.

Statuts modifiés, adoptés en assemblée générale le 18 Mars 2025.

Pierre-Louis SANTOS
Président

Danièle Chatelet
Secrétaire général